

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 1^{re} lecture : 721, 819, 826 et in-8° 170.
2^e lecture : 991, 1008, 1010 et in-8° 239.
Sénat : 156, 206, 211 et in-8° 100 (1963-1964).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

..... Suppression conforme

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 3 bis.

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux biens visés à l'article 4 bis

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessous.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 4.

..... Suppression conforme

Art. 4 bis.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Toutefois, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie que sont normalement assurés les éléments principaux qui lui appartiennent ou dont l'assurance lui incombe en vertu de clauses contractuelles ou des usages.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens déclarés au contrat d'assurance qui les couvre.

Art. 5 et 6.

..... Suppression conforme

Art. 6 bis.

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture établiront un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du Fonds. Cet inventaire fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

A dater du 1^{er} janvier 1968 et pendant une période d'un an, les contrats en cours garantissant les biens visés à l'article 4 *bis* ci-dessus pourront, nonobstant toute clause contraire, faire l'objet d'une dénonciation par les assurés, après un préavis de trois mois.

Art. 7.

..... Suppression conforme

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 *bis* ci-dessus, le pourcen-

tage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 *bis* ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les Ministres répartissent, sur proposition de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

Le Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur.

Art. 11 et 11 *bis*.

..... Conformes

.....

Art. 13.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« *Art. 675-2.* — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré, le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts. »

Art. 14 et 14 A.

..... Conformes

.....

Art. 15 bis.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.